



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 535

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est par la présente donné aux citoyens de la Ville de Ville-Marie par le soussigné, directeur général;

QUE conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le projet de règlement n° 535 relatif au traitement des élus municipaux a été déposé au conseil lors de la séance ordinaire du 18 février 2019. Ledit règlement sera présenté pour adoption à la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le 1^{er} avril 2019 à 20 h, à la salle du Conseil située au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie.

QUE les changements sont les suivants :

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 23 654 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du 14^e jour suivant le moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL (AUTRES QUE LE MAIRE)

La rémunération annuelle des membres du conseil, autres que le maire, est fixée à 4 467 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil autres que le maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 7 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant d'allocation de dépenses maximale prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette Loi.

ARTICLE 8 : INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada pour la province du Québec, encouru lors de l'année précédente, au 30 juin de chaque année, le tout arrondie au premier chiffre après le point.

ARTICLE 10 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, mais a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, tel que le permet l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce projet de règlement aux bureaux municipaux situés au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie, aux heures et jours normaux d'ouverture.

DONNÉ à Ville-Marie, ce 26^e jour du mois de février 2019.

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte

Directeur général et secrétaire-trésorier